



— AVOCATS —

Traité d'apport en nature

Au profit de la
Société A&I Associates

7 octobre 2024

Paraphe

FJ

Entre les soussignés :

1. **Monsieur Fouad JABRI**, né le 11 décembre 1989 à Poissy (78), de nationalité française, demeurant 16, avenue Alfred de Musset – 78360 Montesson, marié sous le régime légal de la communauté,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

DE PREMIERE PART,

ET

2. **La SAS A&I Associates**, société par actions simplifiée au capital de 247.000 €, ayant son siège social au 16, avenue Alfred de Musset – 78360 Montesson, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, représentée par son Monsieur Fouad JABRI dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

DE DEUXIEME PART,

En présence de :

3. **La SAS JM SQUAD**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, ayant son siège social Cœur Défense, 110, Esplanade du Général de Gaulle – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 918 693 383, représentée par son Directeur Général, Monsieur Fouad JABRI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Apportée** »,

DE TROISIEME PART,

L'Apporteur, la Société Bénéficiaire et la Société Apportée sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Ceci ayant été exposé, il a été décidé ce qui suit :

A. En ce qui concerne l'Apporteur

L'Apporteur est titulaire en pleine propriété de cinq cent (500) actions sur les mille (1.000) actions de numéraire émises par la Société Apportée d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune (ci-après dénommés les « **Titres Apportés** »).

L'Apporteur propose de faire un apport en nature, net de tout passif de l'ensemble des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire.

B. En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous la forme d'une société par actions simplifiée dont l'Apporteur sera associé unique.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera, au jour de sa constitution, exclusivement constitué de l'apport en nature des Titres Apportés, en contrepartie desquels l'Apporteur recevra les actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de leur apport.

Son capital social s'élèvera à deux cent quarante-sept mille euros (247.000 €), divisé en vingt-quatre mille sept cents (24.700) actions, toutes de même catégorie, attribuées à son associé unique, l'Apporteur.

Son siège social sera situé au 16, avenue Alfred de Musset – 78360 Montesson.

La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou autres personnes morales constituées ou à constituer, exerçant une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, immobilière ou autres, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, par voie de souscription ou de rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés ;
- Toutes activités de direction, de prestations de services, de conseils, d'études et d'accompagnements au profit de toutes personnes physiques ou morales, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres ;
- L'animation de toute société ou groupe de sociétés sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit ;
- La fourniture de prestations de services informatiques, réseau, télécom, la conception, la distribution, la commercialisation et la maintenance de systèmes ou d'équipements électroniques, informatiques, réseau et télécom, l'installation, l'exploitation et la maintenance de réseaux

télécom, ou de système informatique et des services y afférents, l'audit, le conseil et l'assistance en maîtrise d'œuvre et d'ouvrage dans les secteurs de l'informatique, des réseaux et des télécom ;

- La gestion et le placement de sa trésorerie ;
- L'acquisition, l'exploitation et la valorisation, directement ou indirectement, de tout bien immobilier à usage locatif, quelle que soit la destination du bien (notamment par voie de bail locatif, de location meublée ou meublée de tourisme) ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant directement ou indirectement à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant directement ou indirectement ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commencera le 1 juillet et finira le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2025.

C. En ce qui concerne les Titres Apportés

L'Apporteur entend faire apport à la Société Bénéficiaire des Titres Apportés qu'il détient en pleine propriété en vertu des statuts constitutifs au 16 août 2022 de Société Apportée joints en **Annexe 1**.

D. Motifs et buts de l'opération projetée

L'opération s'inscrit dans le cadre de la participation à la réalisation de l'objet social de la Société Bénéficiaire. À ce titre l'Apporteur a décidé d'apporter à la Société Bénéficiaire les Titres Apportés, utiles à la réalisation directe ou indirecte de l'objet social de la Société Bénéficiaire.

Cette opération doit être réalisée sous la forme d'un apport en nature.

E. Conditions financières de l'apport

E.1. Évaluation des Titres Apportés

Les Titre Apportés ont été évalués en se référant à la situation financière de Société Apportée telle qu'elle résulte de l'évaluation jointe en Error! Reference source not found. ainsi que ses perspectives

de croissance envisagées, de son portefeuille client et, plus généralement, de ses perspectives d'évolution économique à court et long-termes.

La situation financière de Société Apportée permet de fixer la valeur unitaire des actions à quatre cent quatre-vingt-quatorze euros (494 €) soit pour cinq cent (500) actions apportées, une valeur totale de deux cent quarante-sept mille euros (247.000 €).

Il est précisé qu'aucun événement de nature à remettre en cause la valeur globale des Titres Apportés n'est survenu à la date de signature des présentes.

E.2. Rapport sur l'évaluation des Titres Apportés

La valorisation des Titres Apportés est soumise à l'appréciation de Monsieur Jean-Luc Sfez du Cabinet Continentale d'Audit, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.821-13 du Code de commerce et exerçant au 22, place du générale Catroux – 75017 Paris en qualité de Commissaire aux Apports par décision unanime de l'Apporteur en date du 1 octobre 2024.

Le Commissaire aux Apports émettra un rapport qui sera mis à la disposition de l'associé unique de la Société Bénéficiaire au siège social de celle-ci trois (3) jours calendaires au moins avant la date de réalisation définitive de l'apport en nature des Titres Apportés.

E.3. Rémunération des Titres Apportés

Les Parties ont convenu expressément qu'en rémunération de l'apport en nature des Titres Apportés, l'Apporteur recevra vingt-quatre mille sept cents (24.700) actions d'une valeur nominale dix euros (10 €) chacune, correspondant à une valeur totale des apports en nature de deux cent quarante-sept mille euros (247.000 €).

E.4. Régime juridique de l'apport

D'un commun accord entre les Parties, il a été convenu que l'apport en nature des Titres Apportés sera placé, sous le régime juridique des apports en nature et qu'elles ne se prévaudront pas de la faculté offerte par les articles L.236-18 à L.236-22 du Code de Commerce.

L'Apporteur est susceptible de bénéficier du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter CGI du Code général des impôts sur les Titres Apportés et il devra, le cas échéant, procéder personnellement à toutes déclarations utiles.

Ceci ayant été exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. Apport

L'Apporteur, dans le cadre du régime juridique ordinaire des apports en nature tel que décrit au Code de Commerce, sous les garanties ordinaires et de droit, sous les conditions exposées ci-après et moyennant la rémunération convenue, fait apport en nature des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire – ce qui est accepté pour celle-ci par Monsieur Fouad JABRI, son Président et fondateur de celle-ci, agissant ès qualités.

Les Titres Apportés sont évalués à la somme totale de deux cent quarante-sept mille euros (247.000 €).

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Jean-Luc Sfez du Cabinet Continentale d'Audit, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.821-13 du Code de commerce et exerçant au 22, place du générale Catroux – 75017 Paris en qualité de Commissaire aux Apports par décision unanime de l'Apporteur en date du 1 octobre 2024, et dont le rapport est joint en **Annexe 3**.

L'Apporteur déclare que les Titres Apportés sont des biens propres pour les avoir souscrits lors de la constitution de la Société Apportée le 16 août 2022.

Article 2. Déclarations de l'Apporteur et de la Société Bénéficiaire

L'Apporteur déclare que :

- Les Titres Apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les Titres Apportés sont sa propriété légitime ;
- L'apport des Titres Apportés est fait à titre de emploi ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés ;
- Il a la pleine capacité pour disposer des Titres Apportés sur sa simple signature ;
- Société Apportée dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Rien ne s'oppose à la libre disposition des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Fouad JABRI, pris en sa qualité de Président et de fondateur de la Société Bénéficiaire, déclare, au nom de la Société Bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par Société Apportée depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des Titres Apportés.

Article 3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des Titres Apportés évalués à la somme totale de deux cent quarante-sept mille euros (247.000 €), il sera attribué par la Société Bénéficiaire à l'Apporteur, vingt-quatre mille sept cents (24.700) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

Article 4. Agrément de la Société Bénéficiaire par Société Apportée et opposabilité de l'apport

Conformément à l'Article 12 des Statuts de Société Apportée, le Transfert de titres à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le Cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société Apportée intervient aux présentes pour en prendre acte et dispenser les Parties de toute notification à son égard, préalable à son opposabilité.

Article 5. Dispositions diverses

5.1. Préambule – Portée du Traité d'apport

Le préambule ci-dessus fait intégralement partie du présent Traité d'apport.

Le Traité d'apport, en ce compris son préambule et son annexe, ainsi que toute convention ou tout acte devant être conclus ou remis en application du Traité d'apport, constituent l'intégralité des accords entre les Parties relatifs aux sujets traités dans le Traité d'apport ; ils ne pourront être modifiés que par écrit d'un commun accord entre les Parties.

Le Traité d'apport fixe les droits et obligations présents et futurs des Parties relativement à son objet.

Tous projets, conventions ou autres accords antérieurs au Traité d'apport et se rapportant au même objet, qu'ils soient écrits ou verbaux, sont caducs, à l'exception de tous accords de confidentialités qui restent en vigueur et ne sont pas remis en cause par la signature du Traité d'apport.

5.2. Formalités

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire effectueront dans les délais imposés toutes les formalités légales de dépôt et de publicité pouvant résulter de la signature ou de la réalisation des présentes.

En vue des dépôts, duplications, significations, notifications et, généralement, de toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

5.3. Sincérité du prix

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent traité d'apport exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

5.4. Notification – Élection de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec le Traité d'apport seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en mains propres contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du jour mentionné sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en mains propres.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties dans les conditions énoncées aux deux paragraphes précédents afin de rendre la modification opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique ou par tout autre moyen équivalent permettant de ménager une preuve de la date d'envoi et de la date de réception de la communication considérée.

5.5. Interprétation

Les titres des articles et annexes du présent acte ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

5.6. Frais et charges

La Société Bénéficiaire prendra en charge la totalité des frais, droits et charges consécutifs au présent traité d'apport ou qui en seraient la suite ou la conséquence.

Annexe 1.	Statuts à jour au 16 août 2022 de la Société Apportée
Annexe 2.	Évaluation des titres de la Société Apportée
Annexe 3.	Rapport du Commissaire aux Apports

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par voie électronique par les Parties en un (1) exemplaire original, les signataires ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature.

Annexe 1 : Statuts à jour au 16 août 2022 de la Société Apportée

STATUTS JM SQUAD

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : Cœur Défense, 110 Esplanade du Général de
Gaulle, 92400 Courbevoie
Immatriculée au RCS de NANTERRE : XXXX



CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Conseil en management, organisation, stratégie et audit.

Conseil, prestations de services, assistance à toute entreprise dans tous domaines, et ce, notamment en matière d'organisation, de gestion et de stratégie d'entreprise par tout moyen et particulièrement par la voie de l'ingénierie informatique.

Formation, achat, vente, location de matériels, de logiciels et de tout bien nécessaire à l'équipement professionnel des entreprises.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

En France ou à l'étranger, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **JM SQUAD**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à l'adresse : Cœur Défense, 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité de Direction qui est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

FJH.1

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 10 000 €, correspondant à 1 000 parts sociales de numéraire, d'une valeur nominale de 10€, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts par la Banque Populaire (Centre commercial Porte de Normandie 78200 MANTES BUCHELAY).

Ces parts sont attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à M. Mohamed MERROUNE : 500 parts

à M. Fouad JABRI : 500 parts

Total des parts formant le capital social 1000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 10 000 euros.

Il est divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

FJ R.M

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts, par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans avoir besoin d'engendrer une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital social, les actions sont négociables à compter de leur émission effective. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par l'intermédiaire d'un financier habilité.

Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le Cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La location des actions de la Société est interdite.

fj

En cas de décès de l'un des Associés, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement le/la conjoint(e) survivant(e).

Tout transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La collectivité des associés ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. A défaut d'accord, le mandataire unique peut être désigné sur ordre du Président du Tribunal de Commerce, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, sauf s'ils conviennent d'une répartition différente de l'exercice du droit de vote. La convention est notifiée par lettre recommandée avec Accusé de Réception à la Société. Cette nouvelle convention sera appliquée pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

FS 7.18

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les Associés en Exercice.

Nomination du Président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Comité de Direction.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée, par les Associés.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux Associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe et/ou proportionnelle au Bénéfice ou au Chiffre d'Affaires de la Société.

Outre cette rémunération, il peut être remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL (AUX) de la Société

Nomination

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de

FJ

Directeur Général.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, sur proposition du président, par décision du Comité de Direction pour une durée déterminée par les Associés en Exercice.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cessation des fonctions de Directeur(s) Général (aux)

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle au Bénéfice ou au Chiffre d'Affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société ou si les associés souhaitent procéder à une telle nomination.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

FJ 7.12

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont les seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

Approbation des comptes annuels, des conventions réglementées et affectation du résultat,
Augmentation, amortissement ou réduction du capital social
Fusion, scission ou apport partiel d'actif
Dissolution de la Société
Modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social
Transformation de la Société en une société d'une autre forme
Nomination, renouvellement ou révocation du Président ou du Directeur Général
Nomination des Commissaires aux Comptes

Les décisions des Associés font l'objet de Procès-Verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décision(s) unilatérale(s). L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Forme des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale, physiquement ou par tout autre moyen de communication, et notamment par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous moyens de télécommunication, notamment au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions fixées par les lois et règlements. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée, ou faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tout autre moyen de communication.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives :

Approbation des comptes annuels, des conventions réglementées et affectation du résultat,
Augmentation, amortissement ou réduction du capital social
Fusion, scission ou apport partiel d'actif
Dissolution de la Société
Modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social
Transformation de la Société en une société d'une autre forme
Nomination, renouvellement ou révocation du Président ou du Directeur Général
Nomination des Commissaires aux Comptes

Modalités des décisions collectives résultant d'un acte sous seing privé :

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.



Modalités des décisions prises en consultation écrite ou par correspondance :

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie électronique avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Modalités des décisions collectives prises en Assemblée Générale :

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement, ou par tout autre moyen de communication, et notamment par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous moyens de télécommunication, notamment au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions fixées par les lois et règlements, et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence (ou vidéoconférence) ou de télécommunication tels que la conférence téléphonique ou audiovisuelle, utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée générale et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Convocation à l'Assemblée générale :**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, notamment par lettre recommandée avec avis de réception, ou envoyée par voie électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, ainsi que les modalités possibles de tenue de la réunion.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés ne peuvent participer physiquement à l'assemblée générale, ils sont tenus d'en informer l'auteur de la convocation, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception cinq (5) jours au moins avant la date de réunion, afin de permettre au Président d'organiser la réunion totalement ou partiellement par tout autre moyen de communication, et notamment par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous moyens de télécommunication, notamment au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite, ou par voie électronique. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

FJ

Représentation à l'Assemblée Générale :

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée, par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie, ou par voie électronique.

Modalités du vote à l'Assemblée Générale :

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Lorsque l'assemblée se déroule par tout autre moyen de communication, et notamment par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous moyens de télécommunication, notamment au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, date et signe, le jour même, un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les mentions suivantes :

Identité des associés présents ou représentés ayant pris part au vote ;
Identité des associés absents n'ayant pas pris part au vote ;
Identité des mandataires ayant représenté un ou plusieurs associés, le cas échéant ;
Sous chaque résolution, l'identité des associés ou de leur représentant le cas échéant, avec le sens de leurs votes respectifs.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 21 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Décisions extraordinaires :

Seront qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions collectives des associés emportant modification des statuts.

Les décisions extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

Décisions ordinaires

Seront qualifiées d'ordinaires toutes les décisions collectives ne rentrant pas dans les prescriptions du 24.1. ci-dessus.

Les décisions ordinaires seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.



Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

Les décisions prévues par les dispositions légales
Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130 al.2 du Code de commerce)
La prorogation de la Société
La dissolution de la Société
La transformation de la Société en une autre forme

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un Procès-Verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial établi sur un support papier ou revêtant une forme électronique.

Les procès-verbaux sont signés, par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date, le lieu et les modalités de tenue de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial établi sur un support papier ou revêtant une forme électronique.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial établi sur un support papier ou revêtant une forme électronique.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial établi sur un support papier ou revêtant une forme électronique.

En cas de décisions collective résultant d'une consultation totale ou partielle par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous moyens de télécommunication, tels que conférence téléphonique ou audiovisuelle, le procès-verbal doit préciser que l'assemblée générale s'est tenue totalement ou partiellement par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous moyens de télécommunication, tels que conférence téléphonique ou audiovisuelle, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix, et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé, ainsi que l'identité des associés ayant participé à la décision collective par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous autres moyens de télécommunication, tels que conférence téléphonique ou audiovisuelle. Il est signé par tous les associés soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, et retranscrit sur le registre spécial établi sur un support papier ou revêtant une forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS



Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux établis sur un support papier ou revêtant une forme électronique, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

FJ 7.11

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le président, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle détermine.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Bm

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

7.7 5

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Mohamed MERROUNE, né le 23 Mai 1976 à Mantes la Jolie, de nationalité Française, demeurant au 7 Les Ruelles, 78200 Jouy Mauvoisin, est désigné en qualité de premier Président de la Société pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2024. Monsieur Mohamed MERROUNE déclare accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat.

Monsieur Fouad JABRI, né le 11 Décembre 1989 à Poissy, de nationalité Française, demeurant au 16 Avenue Alfred de Musset, 78360 Montesson, est désigné en qualité de premier Directeur Général de la Société pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2024.

Monsieur Fouad JABRI déclare accepter les fonctions de Directeur Général et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE • IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise des dits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été Immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignées donnent mandat à Monsieur Mohamed MERROUNE (Président de la Société) et Monsieur Fouad JABRI (Directeur Général de la Société) à l'effet de passer et souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par les associés, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

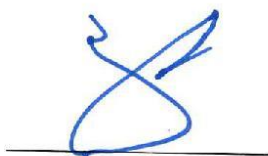
ARTICLE 34 - PUBLICITE- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Mohamed MERROUNE (Président de la Société) et Monsieur Fouad JABRI (Directeur Général de la Société), avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

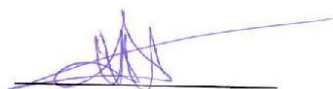
M. R. FJ

Fait à Courbevoie, le 16 août 2022

Fait en quatre (4) exemplaires, dont un (1) pour chaque associé fondateur, un (1) pour la société et un (1) pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Monsieur Mohamed MERROUNE



Monsieur Fouad JABRI



Annexe 2 : Évaluation des titres de la Société Apportée

Evaluation de l'apport de titres JM Squad par Fouad Jabri

- Application des préceptes du guide de l'administration fiscale (ci-après le "Guide")
- Recours à une combinaison de méthodes
- Prise en compte des spécificités de la société :
 - Forces** : savoir-faire reconnu auprès des clients
 - Faiblesses** : absence de visibilité liée à une activité fonction des donneurs d'ordre et d'opportunités chez les clients pouvant prendre rapidement fin (bons de commande pour 3 mois avec un délai de préavis d'1 mois)
 - Menaces** : volatilité de la conjoncture économique (informatique souvent perçue comme un centre de coûts pour les entreprises)
 - Opportunités** : captation de nouveaux besoins chez les clients (mais très complexe au vu de l'intensité concurrentielle)
- Qualification de "petite entreprise"
- Paquet minoritaire de titres à évaluer car ne donnant pas le contrôle (50,00%)

	2023	2024 (*)	2025 (*)
Chiffre d'affaires	451	715	700
Subventions	4	5	-
Sous-traitance	(281)	(182)	(400)
Prestations techniques effectives Fouad Jabri	-	(204)	(100)
Prestations techniques effectives Mohamed Merroune	-	(168)	(85)
Autres achats & charges externes	(40)	(35)	(35)
Masse salariale	(8)	(24)	(25)
Résultat d'exploitation	126	106	55
Impôt sur les sociétés	(26)	(22)	(10)
Résultat net	101	84	46

(*) Données prévisionnelles fournies par Fouad Jabri avec normalisation des rémunérations des deux associés pour tenir compte de leur effectivité

Valeur de rentabilité : multiple du résultat d'exploitation

Multiple de REX (théorique)	4,71x	(1)
Multiple de REX (retenu)	a	(2)
REX normatif 2024	106	
REX normatif 2025	55	
REX normatif moyen	b	81
Valeur de l'activité	c = a x b	323
Disponibilités au 31/08/2024	249	
Compte courant d'associé au 31/08/2024	20	
Trésorerie nette au 31/08/2024	d	269
Valeur de rentabilité (VR)	c + d	591

Valeur mathématique

Capitaux propres au 31/08/2024	a	301
Résultat net normatif 2024		84
Résultat net normatif 2025		46
Résultat net normatif moyen	b	65
Multiple retenu	c	1,5x
Valeur vénale du fonds	d = b x c	97
Valeur mathématique (VM)	a + d	399

(3) : niveau cohérent avec la faible intensité capitalistique, le diagnostic stratégique et le Guide (page 39)

(1) : cf. étude CCEF (édition 2024) : secteur "logiciels et services"

(2) : arrondi par défaut afin de tenir compte de la taille plus réduite de JM Squad que dans l'échantillon sectoriel et du diagnostic stratégique

Exemples de pondération issus du Guide (page 84)

PME-PMI		Sociétés importantes	
	Petite	Moyenne	
			Objet commercial Objet industriel
Paquet majoritaire	3 V.M. + V.Rent. 4	2 V.M. + V.Rent. 3	V.M. + V.Rent. V.M. + 2 V.Rent. 2 3
Paquet minoritaire	V.M. + V.Rent. 2	V.M. + 2 V.Rent. 3	V.M. + 3 V.Rent. 4

V.M. = valeur mathématique.
V.Rent. = valeur de rentabilité

Synthèse des travaux d'évaluation	
Coefficient de pondération de la VR	1,0x
Coefficient de pondération de la VM	1,0x
Valeur moyenne pondérée (100% du capital)	495
Valeur des titres à apporter (50% du capital)	247

Annexe 3 : Rapport du Commissaire aux Apports

CONTINENTALE D'AUDIT



A&I ASSOCIATES

16, avenue Alfred de Musset
78360 Montesson

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE**

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE JM SQUAD

CONTINENTALE D'AUDIT

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

22, PLACE DU GÉNÉRAL CATROUX - 75017 PARIS
TÉL : 01 55 65 15 55 - FAX : 01 55 65 15 58

A&I ASSOCIATES

Société en cours de formation

Siège social : 16, avenue Alfred de Musset – 78360 Montesson

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature

Au fondateur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Monsieur Fouad JABRI, fondateur de la société A&I ASSOCIATES concernant l'apport en nature à cette dernière de l'intégralité des titres qu'il détient de la société JM SQUAD, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts, à signer par la personne apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et de notre conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. *Présentation de l'opération et description de l'apport*
2. *Diligences et appréciation de la valeur de l'apport*
3. *Conclusion*

SOCIÉTÉ INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION PARIS ÎLE-DE-FRANCE – MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 57 060 € - RCS PARIS 311 901 359 – MEMBRE DE GENEVA GROUP INTERNATIONAL

CONTINENTALE D'AUDIT

**1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT****1.1. Présentation des parties prenantes****1.1.1. Personne apporteuse**

Monsieur Fouad JABRI est né le 11 décembre 1989 à Poissy (78), demeurant à Montesson (78360) – 16, avenue Alfred de Musset.

1.1.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport est la société A&I ASSOCIATES, société par actions simplifiée à associé unique, en cours de formation, dont le siège sera situé 16, avenue Alfred de Musset à Montesson (78360).

1.1.3. Société dont les titres sont apportés

La société JM SQUAD est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est situé 110, Esplanade du Général de Gaulle à Courbevoie (92400). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 918 693 383 et est représentée par Monsieur Mohamed MERROUNE, en sa qualité de Président.

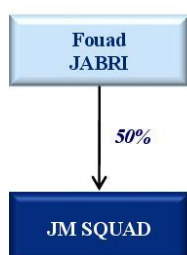
1.2. Description de l'opération**1.2.1. Description de l'apport**

L'opération envisagée consiste en l'apport de 500 actions de la société JM SQUAD par Monsieur Fouad JABRI, représentant 50% de son capital social et de ses droits de vote et évaluées à 247 000 €.

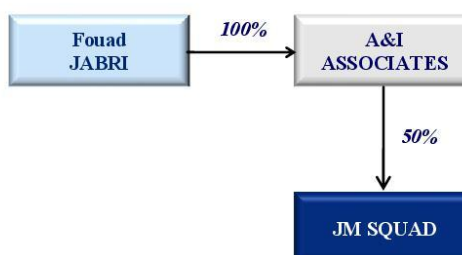
1.2.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il est prévu d'attribuer à Monsieur Fouad JABRI 24 700 actions de 10 € chacune de valeur nominale, ainsi représentatives du capital social de constitution de la société A&I ASSOCIATES.

Situation actuelle :



Situation après l'apport :



CONTINENTALE D'AUDIT

**2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT****2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Notre mission, prévue par la loi, a pour objet d'éclairer le fondateur de la société A&I ASSOCIATES sur l'absence de surévaluation de l'apport envisagé. Elle n'a donc pour objectif ni de formuler une opinion sur les comptes (à l'instar d'un audit ou d'un examen limité), ni de procéder à des vérifications particulières concernant le respect du droit des sociétés et du droit fiscal. En particulier, elle ne saurait être assimilée à une mission d'investigation effectuée pour un prêteur ou un acquéreur. Notre rapport ne peut donc être utilisé que dans le strict cadre de notre mission de commissaire aux apports.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- rencontrer les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- examiner le projet de statuts ;
- consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- vérifier la pleine propriété des titres apportés ;
- prendre connaissance de l'activité de la société JM SQUAD au regard de ses comptes annuels historiques et des prévisions fournies par Monsieur Fouad JABRI ;
- examiner l'approche d'évaluation retenue par les parties ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part de la société JM SQUAD, nous confirmant notamment l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant remettre en cause de façon significative la valeur des titres apportés.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société JM SQUAD en tant que valeur d'apport.

S'agissant d'un apport de titres à effectuer par une personne physique, le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2014-03 de l'ANC et n'appelle, en conséquence, pas d'autre commentaire de notre part.

2.3. Appréciation de la réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par la personne apporteuse des actions de la société JM SQUAD faisant l'objet du présent rapport.

CONTINENTALE D'AUDIT

**2.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

Nous présentons successivement l'évaluation retenue pour l'apport envisagé (§ 2.4.1) et nos travaux complémentaires d'appréciation de cette valeur (§ 2.4.2).

Sauf indication contraire, les données chiffrées ci-après seront exprimées en milliers d'euros (« k€ »).

2.4.1. Revue de l'évaluation retenue par les parties

La valeur de l'apport des titres de la société JM SQUAD résulte de la combinaison :

- d'une méthode d'actif net réévalué (avec un poids relatif de 50%), ayant consisté à estimer une plus-value latente sur le fonds de commerce (par un multiple du bénéfice net moyen normalisé des années 2024 et 2025)
- et d'une méthode de rentabilité (avec un poids relatif de 50%), correspondant à l'application d'un multiple au résultat d'exploitation moyen normalisé des années 2024 et 2025, avant ajustement de la trésorerie nette à fin août 2024.

Nous n'avons pas de remarque à formuler sur la cohérence des données chiffrées utilisées pour la valorisation de l'apport, au regard des caractéristiques de la société JM SQUAD, ni sur l'exactitude arithmétique des calculs effectués.

De manière générale, la démarche retenue est conforme au guide de l'administration fiscale sur l'évaluation des entreprises (édition de novembre 2006) et ce, en raison :

- du recours à « *une formule de pondération* » pour arriver à une valeur moyenne combinant les méthodes employées ;
- de la prise en compte égalitaire de l'actif net réévalué et d'une méthode de rentabilité en cas de « *paquet minoritaire* » de titres d'une « *petite entreprise* » ;
- de la prise en compte des performances estimées des années 2024 et 2025 (l'année 2023 ayant été écartée s'agissant du premier exercice clos d'une durée d'environ 16 mois) ;
- de la justification de chacun des paramètres utilisés pour l'évaluation, via des données de marché actuelles ou certaines spécificités de la société.

Pour notre part, nous reprochons à la méthode de l'actif net réévalué (également appelé « valeur mathématique ») sa faiblesse conceptuelle en raison de son caractère hybride qui recourt à la fois à des données statiques (actifs et passifs comptabilisés) et dynamiques (bénéfices utiles à l'estimation du fonds de commerce).

A contrario, la méthode du multiple du résultat d'exploitation nous apparaît pleinement appropriée, tant dans son principe que dans les différentes hypothèses retenues.

Enfin, le système de pondérations repose sur un caractère arbitraire, inspiré du guide précité, qui reconnaît, sur ce point, s'écarter de la pratique des experts.

CONTINENTALE D'AUDIT

**2.4.2. Travaux complémentaires mis en œuvre par le commissaire aux apports**

Afin de pallier les limites décrites *supra*, nous avons calculé d'autres multiples de résultat d'exploitation afin de les confronter à des données de marché disponibles. Ce type de ratio est égal à :

- la valeur de l'actif économique (ou « valeur d'entreprise ») induite par la valeur de l'apport, sur la base des éléments du patrimoine hors exploitation ressortant de la situation comptable intermédiaire au 31 août 2024,
- rapportée au résultat d'exploitation, que nous avons fait varier entre les niveaux prévisionnels normalisés en 2024 et en 2025.

Pour mémoire, la notion de valeur d'entreprise correspond à la valeur des « encours » nets dégagés, qu'ils soient liés au cycle d'exploitation ou au cycle d'investissement. Elle ignore donc l'impact de la structure financière, en cohérence avec la notion de résultat d'exploitation.

En outre, cet indicateur n'est affecté ni par les éléments d'ordre exceptionnel, ni par les éventuels biais résultant d'écarts de rentabilité entre des sociétés relevant du même secteur.

Les résultats obtenus à partir des hypothèses précédemment décrites permettent d'encadrer une fourchette de multiples implicites venant conforter le caractère raisonnable de la valeur de l'apport et ce, au regard des pratiques professionnelles et des estimations fournies par les études académiques les plus récentes sur le sujet.

Nous n'avons donc pas relevé, à l'issue de nos travaux, d'élément susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport envisagé.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 247 000 € n'est pas surévaluée et est, en conséquence, au moins égale au montant du capital social de constitution apporté en nature de la société bénéficiaire de l'apport.

Paris, le 5 octobre 2024

Le commissaire aux apports

CONTINENTALE D'AUDIT

Jean-Luc Sfez

Signé par :

Fouad MBRI

FB21B9E5D8E044D...